



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mai 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 mai 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les rapports sur l'avancement des travaux établis par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil.

(Signé) Theodor **Merón**



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluations et rapport du juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, sur l'avancement des travaux du Mécanisme entre le 16 novembre 2013 et le 15 mai 2014

1. Le présent rapport est le quatrième du genre soumis conformément à la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

I. Introduction

2. Par la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis.

3. Le Conseil a souligné que le Mécanisme devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire. Le Mécanisme restera en fonctions pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

4. Conformément à son mandat, et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge de nombreuses fonctions du TPIR et du TPIY, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la protection des victimes et des témoins, et la gestion des archives. Dans la mesure où les Tribunaux terminent leurs travaux et réduisent progressivement leurs activités, le Mécanisme fait de moins en moins appel à leurs services d'appui et est en train de mettre en place sa propre petite administration autonome. Il continue de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel des Tribunaux afin d'assurer le transfert sans heurts des dernières fonctions et services, ainsi que l'harmonisation et l'adoption des meilleures pratiques.

II. Structure et organisation du Mécanisme

5. Conformément à son statut (voir l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme est doté d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha, et l'autre à La Haye. Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la Division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du

TPIR. Entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2013, la Division de La Haye a pris en charge les fonctions résiduelles du TPIY.

Organes et hauts responsables

6. Conformément à l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres; b) le Procureur; et c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme.

7. Le Président du Mécanisme est le juge Theodor Meron. Le Procureur est M. Hassan Bubacar Jallow. Le Greffier est M. John Hocking. Tous trois ont été nommés en 2012 pour un mandat de quatre ans.

8. Le Président Theodor Meron, le Procureur Hassan Bubacar Jallow et le Greffier John Hocking exercent actuellement leurs fonctions dans deux institutions. Ainsi, Theodor Meron et John Hocking exercent-ils respectivement la fonction de Président et de Greffier du TPIY, et Hassan Bubacar Jallow celle de Procureur du TPIR. Ce partage des fonctions a facilité le transfert coordonné des fonctions des Tribunaux et constitue une solution peu coûteuse, dans la mesure où chaque haut responsable ne perçoit qu'une seule rémunération.

Divisions

9. Le 26 novembre 2013, l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») et la République-Unie de Tanzanie ont conclu un accord concernant la création et le fonctionnement de la Division d'Arusha. Cet accord, principalement rédigé et négocié par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 et s'applique également au TPIR. Un accord similaire devrait être bientôt conclu avec les Pays-Bas pour la Division de La Haye. En attendant, l'accord de siège du TPIY s'applique provisoirement au Mécanisme.

10. La Division du Mécanisme d'Arusha partage actuellement les locaux du TPIR, mais les préparatifs concernant son nouveau siège permanent avancent. L'Assemblée générale a approuvé la construction des bâtiments dans sa résolution 67/244 B du 12 avril 2013. Elle a également approuvé, le 27 décembre 2013, le budget du projet, qui avait été inclus dans la proposition budgétaire du Mécanisme.

11. Le 5 février 2014, l'ONU et la République-Unie de Tanzanie ont conclu un accord concernant la construction des locaux, qui s'ajoute à l'accord de siège. En plus de son don de terrain généreux, le Gouvernement tanzanien construira des routes d'accès au site et mettra en place les équipements nécessaires pour qu'il soit raccordé aux services collectifs. Le Mécanisme est reconnaissant de l'excellente coopération dont continue de faire preuve le Gouvernement tanzanien.

12. Le projet de construction se déroule selon le calendrier approuvé par l'Assemblée générale et l'emménagement devrait avoir lieu en janvier 2016 au plus tard. Lancée en mai 2013, la procédure d'appel d'offres de services d'architectes-conseils, menée conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'ONU, est achevée. L'ONU et le cabinet d'architectes-conseils adjudicataires, Ridge and Partners LLP, ont conclu un accord le 26 février 2014. Le Mécanisme présente des rapports annuels à l'Assemblée générale la tenant ainsi informée de l'avancement des travaux de construction.

13. Le 1^{er} janvier 2014, la Division du Mécanisme à Arusha a pris en charge la petite antenne de Kigali, jusqu'alors administrée par le TPIR. Cette antenne se compose de membres du Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme, qui fournit assistance et protection aux témoins, ainsi que de membres de l'équipe du Bureau du Procureur chargée de rechercher les fugitifs.

14. La Division du Mécanisme de La Haye partage les locaux du TPIY durant la période de coexistence. Des projets concernant son futur emplacement sont en cours d'examen.

Administration et personnel

15. Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, les services administratifs du Mécanisme – dont ceux liés à la gestion des ressources humaines, des finances, du budget, des achats, de la logistique, de la sécurité et des services informatiques – étaient assurés par les deux Tribunaux, sous la coordination du Greffe du Mécanisme.

16. Au cours de l'exercice biennal 2014-2015, la capacité d'appui des Tribunaux au Mécanisme va diminuer en raison de la réduction progressive de leurs effectifs. En conséquence, les trois institutions se sont entendues sur les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome, propre au Mécanisme. Ces conditions figuraient dans le budget 2014-2015 du Mécanisme approuvé par l'Assemblée générale le 27 décembre 2013. Commencé le 1^{er} janvier 2014, le transfert des fonctions administratives au Mécanisme s'opérera progressivement au cours de l'exercice biennal 2014-2015, parallèlement à la réduction des effectifs des Tribunaux dans l'intérêt de l'efficacité, de la responsabilité et de la cohérence.

17. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Section des ressources humaines du TPIY prend en charge le recrutement et la gestion du personnel des deux divisions du Mécanisme.

18. Au 15 mai 2014, 120 postes avaient été pourvus dans les deux divisions du Mécanisme, dont 34 au Bureau du Procureur et 86 au Greffe, un petit nombre de fonctionnaires ayant par ailleurs été recruté pour travailler au sein des Chambres et aider aux activités judiciaires en cours.

19. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants des 46 États suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Grèce, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Suède et Zimbabwe.

20. Environ 88 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires des Tribunaux ou étaient employés par ceux-ci au moment de leur recrutement. Cinquante-six pour cent des administrateurs sont des femmes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général ainsi que la moyenne de 42 % au sein du système des Nations Unies. Le personnel du Mécanisme est composé à 53 %

de femmes. En outre, le Mécanisme a nommé un responsable chargé des questions relatives à la parité entre les sexes et au harcèlement sexuel.

Cadre juridique et réglementaire

21. Le Mécanisme s'est doté d'un cadre général venant régir ses activités, sachant devoir s'inspirer des meilleures pratiques des deux Tribunaux pour dégager des règles, procédures et directives harmonieuses.

22. Le 29 novembre 2013, le Procureur a promulgué deux règlements, l'un intitulé « Règles de déontologie pour les représentants de l'accusation), et l'autre concernant l'appui aux enquêtes et procédures judiciaires de tierces parties en relation avec le génocide rwandais ou les conflits en ex-Yougoslavie intitulé « Demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales ». Le 24 avril 2014, le Président du Mécanisme, après avoir consulté le Procureur et le Greffier en vertu de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, a publié la version révisée de la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement. D'autres directives pratiques, règlements et instructions sont en cours d'élaboration.

III. Activités judiciaires

23. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a fait face à une charge de travail judiciaire considérable. À la Division d'Arusha, le juge Vagn Joensen a, en qualité de juge unique du Mécanisme, rejeté deux demandes tendant à l'introduction d'une procédure pour faux témoignage et outrage, et une demande de désignation d'un conseil en rapport avec l'affaire *Niyitegeka*, toutes déposées après que l'appel a été tranché. Le juge Joensen a, en outre, rendu une décision et une ordonnance relatives à deux questions confidentielles. Il a également tranché six requêtes de l'accusation dans des affaires mettant en cause des fugitifs, comme il est expliqué plus bas.

24. À la Division de La Haye, le juge Bakone Justice Moloto a rendu trois décisions relatives à des allégations d'outrage, le juge Burton Hall en ayant rendu une sur une question confidentielle.

25. Le Mécanisme a reçu un nombre important de demandes aux fins de modification des mesures de protection accordées à des témoins. À la Division d'Arusha, le juge Joensen a rendu six décisions relatives à huit requêtes, et deux ordonnances concernant deux demandes pendantes. À la Division de La Haye, le juge Moloto a rendu six ordonnances et 24 décisions relatives à 20 demandes ou requêtes. Certaines demandes ont été en partie renvoyées au Président du Mécanisme afin qu'il prenne d'autres mesures.

26. Au cours de la période considérée, le Président du Mécanisme a statué sur deux demandes d'examen d'une décision administrative prise par le Greffier du Mécanisme, dont une est confidentielle. En vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, le Président du Mécanisme a également rendu trois décisions de libération anticipée, une décision par laquelle il a reconnu à titre provisoire une réduction de peine, trois ordonnances portant désignation de l'État dans lequel des condamnés purgeront leur peine ainsi que sept autres décisions et

ordonnances confidentielles. Le Président est actuellement saisi d'un certain nombre d'autres questions confidentielles liées à l'exécution des peines. Pour statuer sur certaines de ces questions, il consulte les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu.

27. Dans les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*, renvoyées aux autorités rwandaises, le Président a rejeté, sans préjudice de toute demande ultérieure, des demandes d'annulation les 12 et 13 mars 2014, respectivement. Le 28 mars 2014, le Président a rejeté comme étant sans objet la requête connexe présentée par Jean Uwinkindi.

28. La Chambre d'appel reste saisie de l'appel interjeté contre le jugement rendu dans l'affaire *Ngirabatware*. Augustin Ngirabatware a fait appel du jugement prononcé à son encontre le 20 décembre 2012 et rendu par écrit le 21 février 2013. Il a déposé son acte d'appel le 9 avril 2013; le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 13 août 2013. Une conférence de mise en état s'est tenue le 12 février 2014. Le Président, en sa qualité de juge de la mise en état en appel, et les cinq juges qui composent la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Ngirabatware* ont tranché diverses requêtes préliminaires. La Chambre d'appel est saisie de trois requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel. Les préparatifs de l'instance en appel, qui devrait avoir lieu dans le courant du premier semestre de cette année, sont en cours, l'arrêt devant être rendu avant la fin 2014.

29. La Chambre d'appel est également saisie d'une demande en révision, présentée en vertu de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme par Milan Lukić le 6 février 2014. Les mémoires ont été déposés. Le Président, en sa qualité de juge chargé de la mise en état en révision ou de juge de la Chambre saisie de l'affaire *Lukić*, a tranché diverses requêtes préliminaires et d'autres requêtes confidentielles. En outre, la Chambre d'appel est saisie de la Requête aux fins d'une ordonnance en désignation d'un conseil pour représenter les intérêts d'Eliézer Niyitegeka déposée le 29 avril 2014. Ce dernier y sollicite la commission d'office d'un conseil pour l'aider à préparer la demande en révision qu'il entend présenter. La Chambre d'appel doit également se prononcer sur deux autres questions confidentielles et requêtes connexes.

30. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a pu poursuivre ses activités judiciaires de manière plus efficace grâce au recrutement d'une petite équipe de collaborateurs juridiques expérimentés. Tous travaillaient pour le TPIR ou le TPIY avant de rejoindre le Mécanisme.

IV. Victimes et témoins

31. Conformément à l'article 20 du statut du Mécanisme et à l'article 5 des dispositions transitoires, le Mécanisme est chargé d'offrir soutien et protection à des milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux.

32. Le Service d'appui et de protection des témoins (le « Service ») est entièrement opérationnel dans les deux divisions du Mécanisme. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires et en étroite collaboration avec les autorités nationales ou d'autres entités de l'ONU, il assure la préservation des informations confidentielles concernant les témoins et veille à la

sécurité de ceux-ci, en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les réponses aux demandes de respect des normes de sécurité.

33. En réponse aux demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection toujours plus nombreuses et visant individuellement de plus en plus de témoins, les consultations entre le Service et les témoins se sont intensifiées au cours de la période considérée. En outre, le Service a dû prendre contact avec certains témoins plus d'une fois à intervalles rapprochés en raison de requêtes présentées dans plusieurs affaires devant des juridictions nationales ou à différentes étapes de la procédure. Avec le temps, il devient de plus en plus compliqué de retrouver certains témoins et de vérifier leur identité.

34. Le Mécanisme fournit aussi un soutien permanent aux témoins. Ainsi, à l'antenne de Kigali, il continue de proposer une assistance médicale et psychosociale aux témoins résidant au Rwanda, en particulier à ceux qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida et dont beaucoup ont contracté le virus à la suite du génocide.

35. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions continuent de partager les meilleures pratiques pour l'élaboration de leurs politiques et d'œuvrer à la mise en place d'une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives. Ces efforts permettront d'accroître au maximum l'efficacité des deux divisions et de garantir que le Mécanisme conserve et enrichisse les meilleures pratiques établies par les deux Tribunaux.

V. Fugitifs et mise en état des affaires

36. Le 1^{er} juillet 2012, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) adoptée par le Conseil de sécurité et au statut du Mécanisme, la recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le TPIR a été confiée au Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil prie instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible. Le 16 avril 2014, dans sa résolution [2150 \(2014\)](#), le Conseil a de nouveau demandé à tous les États de coopérer avec le Mécanisme, entre autres, afin d'arrêter et de traduire en justice les derniers fugitifs.

37. Neuf personnes mises en accusation par le TPIR sont encore en fuite. En comparaison, plus aucun accusé du TPIY ne l'est. L'arrestation et la poursuite des neuf derniers fugitifs restent une priorité essentielle pour le Mécanisme. Le Président et le Procureur, avec le soutien du Greffier, ont convenu de collaborer étroitement sur les questions politiques afférentes.

38. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois des neuf fugitifs : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Les affaires des six autres fugitifs (Charles Sikubwabo, Ryandikayo, Ladislas Ntaganzwa, Phénéas Munyarugarama, Fulgence Kayishema et Aloys Ndimbati) ont été transférées au Rwanda.

39. En avril 2013, à la demande du Procureur, le juge Joensen, juge de permanence de la Division d'Arusha, a annulé les mandats d'arrêt délivrés par le TPIR contre Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya, et décerné en lieu et place des mandats d'arrêt publics tendant à voir arrêter et transférer ces

accusés au Mécanisme. En mai 2014, le juge Joensen a, de même, annulé les mandats d'arrêt délivrés contre Charles Sikubwabo, Charles Ryandikayo, Ladislas Ntaganzwa, Phénéas Munyarugarama, Fulgence Kayishema et Aloys Ndimbati, et décerné en lieu et place des mandats d'arrêt du Mécanisme tendant à voir arrêter et transférer les accusés aux autorités rwandaises. Ces mandats d'arrêt et ordonnances publics sont adressés à l'ensemble des États Membres de l'ONU. En application de l'article 28 du statut du Mécanisme, les États Membres sont tenus de les exécuter sans délai.

40. Le Procureur redouble d'efforts pour appréhender les fugitifs, notamment en s'employant à donner plus de visibilité à cette question. Ainsi, le site Internet du Mécanisme consacre désormais une page à la recherche des fugitifs sur laquelle figurent les informations à jour du Bureau du Procureur, ainsi qu'une nouvelle affiche représentant les accusés en fuite.

41. Soucieux d'efficacité, le Mécanisme continue de tout mettre en œuvre pour être prêt à ouvrir le procès dès l'arrestation d'un fugitif. En application de l'article 15 4) du statut du Mécanisme, le Greffier veille à la mise en place des moyens et services nécessaires, élabore les directives et procédures requises et prépare une liste d'employés potentiels qualifiés. Conformément à l'article 14 5) du statut du Mécanisme, le Procureur prépare pour son bureau une liste similaire d'employés potentiels qualifiés.

VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

42. Selon l'article 6 5) de son statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les tribunaux nationaux par les deux Tribunaux.

43. Ont été arrêtés et transférés à Kigali deux accusés, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, dont les dossiers ont été renvoyés par le TPIR aux autorités du Rwanda. Le procès dans l'affaire *Uwinkindi* s'est ouvert le 14 mai 2014, et l'affaire *Munyagishari* est au stade de la mise en état. Par ailleurs, les affaires *Bucyibaruta* et *Munyeshyaka*, renvoyées devant les autorités françaises en novembre 2007, en sont encore au stade de l'instruction.

44. Au cours de la période considérée, les observateurs intérimaires mis à disposition par le TPIR et le Mécanisme ont permis à ce dernier de suivre les quatre affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Les rapports de suivi dans les affaires *Uwinkindi*, *Munyagishari*, *Bucyibaruta* et *Munyeshyaka* sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme (www.unmict.org).

45. Le 27 mars 2014, le Mécanisme a conclu deux mémorandums d'accord avec l'International Senior Lawyers Project (l'« ISLP »), concernant le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions rwandaise et française. L'ISLP est une association à but non lucratif dont les juristes hautement qualifiés et chevronnés concourent à la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit dans le monde entier, notamment en assurant le suivi de procès. Le mémorandum d'accord signé avec la France entrera en vigueur à une date dont conviendront les parties, celui conclu avec le Rwanda étant entré en vigueur le jour de sa signature. L'ISLP aide le Mécanisme à identifier des observateurs bénévoles chargés de suivre l'évolution des procès au Rwanda et d'en rendre compte.

46. L'affaire *Vladimir Kovačević*, dont le TPIY était saisi, a été renvoyée devant les juridictions serbes en mars 2007. Le procès sera suspendu, l'accusé ayant été déclaré inapte à être jugé. Le Mécanisme continue de suivre l'évolution de ce dossier.

VII. Exécution des peines

47. Conformément à l'article 25 du statut du Mécanisme, le Président est chargé des questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme et les deux Tribunaux, et notamment de désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

48. Le Mécanisme dépend de la coopération avec les États pour l'exécution des peines. Les peines sont purgées sur le territoire des États Membres qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par les deux Tribunaux sont valables pour le Mécanisme. Ce dernier s'emploie activement à en conclure d'autres pour se donner les moyens de pourvoir à l'exécution des peines, et se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

49. Le Mécanisme réexamine également les accords déjà conclus avec les États actuellement chargés de l'exécution des peines et a élaboré un nouvel accord-cadre, qu'il a soumis à certains d'entre eux pour examen; cet accord précise les responsabilités financières respectives des États chargés de l'exécution des peines et du Mécanisme.

50. Au 15 mai 2014, 29 personnes déclarées coupables par le TPIR purgent leur peine au Mali (16) ou au Bénin (13). Au cours de la période considérée, un condamné a été transféré au Bénin. Deux autres se trouvent au centre de détention des Nations Unies à Arusha, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine.

51. En outre, à l'heure actuelle, 18 personnes condamnées par le TPIY purgent leur peine dans 12 États : Allemagne (2), Autriche (2), Belgique (1), Danemark (3), Estonie (3), Finlande (1), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (1), Portugal (1) et Suède (1). Au cours de la période considérée, deux accusés reconnus coupables ont été transférés en Estonie et en Pologne pour purger leur peine. Cinq autres attendent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye d'être transférés dans le pays où ils purgeront leur peine.

52. Le Mécanisme continue d'œuvrer avec différents partenaires à donner suite aux recommandations formulées par l'expert indépendant en gestion pénitentiaire qui a évalué les besoins de sécurité dans les prisons du Bénin et du Mali. Le Mécanisme poursuit également sa collaboration avec les autorités nationales pour donner suite aux recommandations de l'organisme chargé d'inspecter les conditions de détention dans les différents États ayant signé un accord sur l'exécution des peines.

53. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a suivi de près l'état de la sécurité au Mali et a continué de recevoir des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et du représentant habilité au Mali au sujet de la sécurité.

54. Afin de se donner les moyens de pourvoir à l'exécution des peines, le Mécanisme soutient les efforts déployés par le TPIR pour rénover les cellules d'une prison au Sénégal. Il remercie les autorités sénégalaises et appelle de tous ses vœux la poursuite de leur coopération en la matière.

VIII. Archives et dossiers

55. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est responsable de la gestion des archives du Mécanisme et des deux Tribunaux, notamment leur conservation et leur accessibilité. Conformément à l'article 27 2) du statut, les archives des deux Tribunaux doivent être conservées auprès de la division du Mécanisme concernée.

56. Les archives des Tribunaux contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures menées devant ceux-ci, aux activités relatives à la détention des accusés, à la protection des témoins et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ou du grand public. Les archives sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers.

57. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de préserver ces archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en continuant de pourvoir à la protection des informations confidentielles, y compris celles concernant les témoins protégés.

58. Durant la période considérée, la Section a continué de travailler en étroite collaboration avec les Tribunaux à la préparation et au transfert des dossiers physiques et archives au Mécanisme. À Arusha, à la suite du transfert, intervenu au cours de la période précédente, de l'administration de trois centres provisoires d'archivage du TPIR, environ 25 % des dossiers du TPIR, d'intérêt durable à permanent, ont été confiés à la Section. À La Haye, un nombre considérable de dossiers sont encore en train d'être préparés aux fins de transfert, la direction et le personnel du TPIY ayant reçu une formation à cet effet. La Section met au point un nouveau système de gestion du transfert des dossiers et des archives au Mécanisme, qui rendra l'opération plus efficace.

59. La Section a concouru à la planification des nouveaux locaux de la division du Mécanisme à Arusha en établissant un rapport sur les besoins fonctionnels, les caractéristiques techniques et le coût estimatif du bâtiment des archives. Elle arrête également des stratégies et identifie les outils propres à permettre de conserver en toute sécurité les archives numériques, de les préserver durablement et de les rendre accessibles aux générations actuelle et futures.

60. La Section continue de développer, à l'intention du Mécanisme, des politiques et systèmes d'archivage, notamment un système de gestion de documents et de dossiers électroniques pour les dossiers non judiciaires qui viendra améliorer la gestion des archives et faciliter le partage d'informations entre les deux divisions du Mécanisme dans le sens de l'efficacité opérationnelle de l'institution.

IX. Coopération des États

61. Conformément à l'article 28 du statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son statut, et donner suite à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. À l'instar des deux Tribunaux, le Mécanisme est tributaire de la coopération des États.

62. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il est dit plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées par le Procureur. À cet égard, suivant en cela le TPIR, il appelle instamment les États concernés à coopérer. De même, le Mécanisme compte sur la coopération des États pour l'exécution des peines.

63. Le Mécanisme a aussi entrepris de promouvoir la communication et la coopération avec les gouvernements des États concernés et a tenu les représentants de ces États informés de ses activités et du transfert des responsabilités des deux Tribunaux à son profit. À la suite d'une mission conjointe menée au Rwanda en novembre 2013 par les hauts responsables et des représentants du Mécanisme et du TPIR, de hauts fonctionnaires du Mécanisme évoqueront avec les autorités rwandaises des questions d'intérêt mutuel. Des représentants du Mécanisme, dont le Président, se sont aussi rendus dans des régions de l'ex-Yougoslavie pour avoir des échanges avec des responsables gouvernementaux, assister à des événements publics et rencontrer des groupes de victimes. Le Président du Mécanisme s'est, en outre, entretenu avec des responsables gouvernementaux et des groupes de victimes de l'ex-Yougoslavie à La Haye.

X. Assistance aux juridictions nationales

64. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance émanant d'autorités nationales ou de parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet des enquêtes internes ou des poursuites engagées contre des personnes pour crimes commis pendant le génocide rwandais ou les conflits de l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, les deux divisions ont reçu et examiné un grand nombre de demandes d'assistance émanant de juridictions nationales, certaines tendant à voir interroger des personnes détenues, modifier des mesures de protection accordées aux témoins ou obtenir communication de dépositions et d'éléments de preuve (comme il est dit plus haut, dans la section III consacrée aux activités judiciaires). Des informations complètes et des lignes directrices gouvernant les demandes d'assistance du Mécanisme sont disponibles sur le site Internet de celui-ci.

XI. Relations extérieures

65. Les hauts responsables et des représentants du Mécanisme ont fait, en République-Unie de Tanzanie et aux Pays-Bas, des exposés à l'intention des représentants diplomatiques des États Membres sur le Mécanisme et ont engagé des discussions avec les groupes intéressés sur son mandat et ses priorités.

66. À l'occasion du vingtième anniversaire du génocide rwandais, le Procureur et des représentants du Mécanisme ont participé aux manifestations officielles qui ont eu lieu à Kigali, ainsi qu'à une cérémonie de commémoration organisée le 10 avril 2014 à Arusha par le TPIR.

67. Le site Internet du Mécanisme renseigne sur le mandat du Mécanisme et fournit des informations essentielles au sujet de ses fonctions et de ses activités. La fréquentation du site, qui a atteint près de 70 000 visites au cours de la période considérée, a augmenté de 35 % par rapport à la période précédente.

68. Le site Internet propose des informations en anglais, français, kinyarwanda et bosniaque/croate/serbe, et le Mécanisme entreprend de rendre les plus importantes d'entre elles accessibles au public au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie, sur son site multilingue et par d'autres moyens. Ainsi, en collaboration avec le TPIR, le Mécanisme a récemment enregistré dans ses dossiers judiciaires officiels la traduction de 38 jugements en kinyarwanda et cherche à présent des moyens pour rendre ces dossiers encore plus accessibles au peuple rwandais.

69. Le site fournit également des liens vers les bases de données publiques des Tribunaux et vers tous les documents publics déposés devant le Mécanisme. Un nouvel outil de recherche dans la jurisprudence (ICTR/ICTY Case Law Database) a été lancé sur le site Internet en décembre 2013 (<http://unmict.org/cld.html>). Son interface de recherche conviviale facilite l'accès à la jurisprudence des Tribunaux et du Mécanisme et permet de chercher plus rapidement et plus efficacement dans les plus de 1 800 entrées. Cette base de données, en constante expansion, apportera une aide précieuse aux praticiens du droit pénal international.

70. La plateforme Internet du Mécanisme a également permis de créer et d'héberger un site du TPIR consacré à la commémoration du vingtième anniversaire du génocide rwandais, en anglais, français et kinyarwanda (www.unmict.org/ictremembers).

71. En reprenant la gestion de la bibliothèque juridique du TPIR le 1^{er} janvier 2014, le Mécanisme a accru, conformément à son mandat, ses capacités en termes d'accès à l'information. Le centre de ressources, qui compte l'une des meilleures collections en droit pénal international d'Afrique orientale, offre des supports de recherche et de référence aux personnels des Tribunaux et du Mécanisme, ainsi qu'aux utilisateurs extérieurs, notamment le grand public. Le Mécanisme s'emploie à continuer de fournir le même appui aux utilisateurs tout en réduisant les implications en termes de ressources grâce à l'amélioration de l'efficacité des opérations, notamment en privilégiant les recherches et les services de référence numériques.

XII. Conclusion

72. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à son mandat, le Mécanisme poursuit ses activités à Arusha et à La Haye. Ce faisant, il a bénéficié de la coopération et de l'aide des deux Tribunaux et d'autres bureaux et organisations, notamment du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Sachant qu'il doit être une petite entité efficace, comme l'a voulu le Conseil de sécurité, le Mécanisme continuera à prendre les mesures nécessaires pour remplir sa mission tout en respectant cet engagement.

Annexe II

[Original: anglais et français]

Rapport d'étape par M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux au titre de la période allant du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014

I. Introduction

1. Quatrième du genre présenté par le Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) et à l'article 32 2) du statut du Mécanisme, le présent rapport couvre la période allant du 16 novembre 2013 au 15 mai 2014.

II. Contexte

2. Par la résolution 1966 (2010), adoptée le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »). Ce faisant, il a reconnu la contribution que les tribunaux pénaux ad hoc (le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le « TPIY », et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le « TPIR ») ont apportée à la justice pénale internationale et à l'établissement des responsabilités à raison des crimes internationaux graves, et le fait « que toutes les personnes mises en accusation par les Tribunaux doivent être traduites en justice ». Le Mécanisme est chargé de continuer à exercer les « compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations » du TPIY et du TPIR au terme de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Conseil a souligné que le Mécanisme devrait être « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Le Mécanisme est composé de deux divisions. L'une, qui a commencé ses travaux à Arusha (Tanzanie) le 1^{er} juillet 2012, exerce les fonctions résiduelles du TPIR. L'autre, établie à La Haye, est chargée d'exercer les fonctions et activités du TPIY qui lui ont été dévolues le 1^{er} juillet 2013. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du TPIR, a été nommé Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux par la résolution 2038 (2012), à compter du 1^{er} mars 2012.

3. Au cours de la période considérée, les services du Bureau du Procureur près des deux divisions ont connu une intense activité : s'acquittant à la fois de leurs fonctions essentielles et ad hoc, ils ont mis en place des systèmes et des procédures pour rationaliser leurs activités et garantir une meilleure coordination entre les divisions. La première réunion conjointe interdivisions s'est tenue à Arusha au cours de la dernière semaine de novembre 2013. Toujours au cours de la période considérée, le Procureur a promulgué deux règlements, l'un intitulé Règlement relatif aux règles de déontologie pour les représentants de l'accusation, et l'autre « Demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales », ainsi qu'une directive interne sur la communication de documents concernant un témoin en réponse à des demandes d'assistance. Le Bureau du Procureur a en outre établi un modèle de demande de modification des

mesures de protection, disponible sur le site du Mécanisme à l'usage des autorités requérantes.

III. Bureau du Procureur du Mécanisme à Arusha

4. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme à Arusha a continué à remplir son mandat dans le cadre de ses activités tant essentielles que ad hoc, dont la recherche de fugitifs, l'assistance aux autorités nationales, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la mise à jour des dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation, et la conduite d'une affaire en appel ainsi que des procédures connexes engagées devant la Chambre d'appel du Mécanisme. Il a continué à bénéficier de l'appui précieux du Bureau du Procureur du TPIR pour organiser le transfert sans heurts des fonctions et des activités.

A. Dotation en personnel

5. Le personnel en place comprend trois enquêteurs, un analyste en données criminelles et deux assistants linguistiques, tous basés à Kigali, ainsi qu'un juriste hors classe, un juriste, un conseiller juridique, deux préposés au contrôle des documents et trois assistants administratifs en poste à Arusha. Le poste de fonctionnaire d'administration a été pourvu, le candidat retenu devant prendre ses fonctions le 1^{er} juin 2014. De plus, la procédure de recrutement aux postes d'assistant spécial du Procureur (P-4) et d'enquêteur (P-4) a pratiquement abouti. Le Procureur a officiellement chargé des fonctionnaires du Bureau du Procureur du TPIR d'assumer ces fonctions à titre provisoire également pour le Bureau du Procureur du Mécanisme. Pour assurer le transfert sans heurts des fonctions et des activités, ces effectifs sont épaulés, en tant que de besoin, par 31 administrateurs du Bureau du Procureur du TPIR travaillant à la fois pour le TPIR et le Mécanisme et désignés par le Procureur en vertu de l'article 14 3) du statut du Mécanisme, à titre de mesure provisoire.

6. Comme mentionné dans le précédent rapport, une équipe ad hoc composée d'un premier substitut du Procureur en appel, d'un substitut du Procureur en appel, d'un assistant du substitut du Procureur en appel et d'un adjoint au substitut du Procureur en appel a été formée spécialement pour conduire l'appel interjeté devant la Chambre d'appel du Mécanisme contre le jugement en l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware*. Le Procureur prépare aussi, conformément à l'article 14 5) du statut du Mécanisme, une liste d'employés potentiels qualifiés au cas où un fugitif viendrait à être arrêté et traduit devant le Mécanisme.

B. Fonctions ad hoc

1. Recherche des fugitifs et mise en état des affaires

7. Conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité, le Mécanisme a, depuis le 1^{er} juillet 2012, pour mission de rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR. L'arrestation et la poursuite des trois principaux fugitifs sont une priorité essentielle du Bureau du Procureur du

Mécanisme qui doit également, aux termes de l'article 28 3) du statut du Mécanisme, prêter assistance, si nécessaire, à la recherche des six autres fugitifs dont les affaires ont été renvoyées aux autorités rwandaises.

8. À cet égard, le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour rechercher les trois principaux fugitifs, à savoir Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana, en se concentrant particulièrement sur la région des Grands Lacs et les pays de l'Afrique australe, où il a activement exhorté les États Membres et les blocs régionaux à intensifier leurs efforts en vue d'arrêter les fugitifs sur leur territoire, conformément à leurs obligations internationales. Il continue d'être épaulé dans cette entreprise par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Département d'État des États-Unis d'Amérique (grâce aux primes offertes dans le cadre de son programme War Crimes Rewards). Le Bureau du Procureur se félicite vivement du fait que, dans sa résolution 2150 (2014), le Conseil de sécurité a de nouveau demandé à tous les États Membres de coopérer avec le TPIR et le Mécanisme afin d'arrêter et de traduire en justice les neuf fugitifs restants.

9. S'agissant des six affaires renvoyées aux autorités rwandaises qui concernent les fugitifs Charles Sikubwabo, Fulgence Kayishema, Ladislav Ntaganzwa, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama, le Bureau du Procureur, conjointement avec INTERPOL et le Bureau de la justice pénale internationale du Département d'État américain, continuent au besoin d'apporter leur soutien au Rwanda dans les efforts qu'il déploie pour rechercher ces fugitifs.

2. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel

10. Pendant la période considérée, l'équipe ad hoc en appel a été principalement chargée de défendre le jugement rendu en l'affaire *Ngirabatware*. Le dépôt des mémoires en appel étant terminé, l'équipe ad hoc continue de se préparer au procès en appel, dont la date est fixée en principe au premier semestre 2014. Deux conférences de mise en état ont été convoquées les 8 novembre 2013 et 12 février 2014 par le juge de la mise en état en appel. Le 5 mars 2014, celui-ci a également rejeté dans son intégralité la requête d'Augustin Ngirabatware en suspension de délai aux fins de demander l'autorisation d'appeler 13 témoins ou de présenter leurs déclarations au lieu et place de leur audition comme moyens de preuve supplémentaires, conformément à l'article 142 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Trois autres demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentées par Augustin Ngirabatware sont en instance.

11. Le Bureau du Procureur a également répondu à des requêtes postérieures au jugement de condamnation formées par Éliézer Niyitegeka et Gérard Ntakirutimana. Éliézer Niyitegeka a formé trois demandes, qui ont toutes été rejetées par le juge unique au cours de la période considérée. La demande déposée par Gérard Ntakirutimana reste pendante. Le Bureau du Procureur a, en outre, répondu à deux demandes de libération anticipée, ainsi qu'à une demande aux fins d'obtenir la communication d'un certain nombre de documents, déposées par trois condamnés.

12. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continue de mener conjointement avec le Bureau du Procureur du TPIR, diverses initiatives dont l'élaboration de deux manuels, l'un consacré aux meilleures pratiques en matière de recherche et de poursuite des auteurs de violences sexuelles et sexistes, l'autre au renvoi d'affaires

devant les juridictions nationales, ainsi que la rédaction d'un récit du génocide Rwandais à partir des faits résultant des jugements et arrêts rendus par les Chambres de première instance et d'appel du TPIR.

C. Fonctions à caractère continu

1. Assistance aux juridictions nationales

13. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a donné suite à 51 demandes d'assistance émanant de 10 États Membres et d'organisations internationales, dont celle relative à la visite d'une délégation d'un parquet national. Pour répondre à ces demandes, il lui a fallu retrouver, identifier, examiner et analyser les dossiers utiles dans ses collections et bases de données, solliciter le consentement des témoins ou de la source confidentielle des informations et/ou demander la modification des mesures de protection avant la communication de tout document, si nécessaire.

2. Conservation et gestion des archives

14. La transmission des dossiers du Bureau du Procureur du TPIR suit son cours. Le Bureau du Procureur du TPIR a transféré 225 autres cartons de documents produits dans cinq affaires terminées à la Section chargée des archives au sein du Greffe du Mécanisme. Au cours des prochains mois, le Bureau du Procureur du TPIR transférera à celui du Mécanisme les archives de cinq autres affaires terminées. Ces dossiers continueront d'être gérés par le Bureau du Procureur du Mécanisme dans le cadre de ses activités continues. Le Bureau du Procureur du TPIR s'emploie aussi à mettre à jour son fonds d'éléments de preuve et ses bases de données afin de transférer au Bureau du Procureur du Mécanisme, à la fin du mandat du TPIR, des bases de données mises à jour pour faciliter toute procédure future en première instance et en appel, et traiter efficacement les demandes d'assistance.

3. Suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales

15. Le Bureau du Procureur continue de suivre l'évolution de tous les dossiers renvoyés aux juridictions nationales, à savoir les affaires *Munyeshyaka* et *Bucyibaruta* (renvoyées aux autorités françaises en 2007), et les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* (renvoyées aux autorités rwandaises respectivement en 2012 et 2013). En très bonne voie, l'instruction de l'affaire *Munyeshyaka* en France devrait être bouclée fin 2014 et donner lieu à un procès qui s'achèverait fin 2015. L'instruction de l'affaire *Bucyibaruta* devrait s'achever fin 2015, et l'éventuel procès fin 2016.

16. Au cours de la période considérée, l'ouverture du procès de Jean Uwinkindi au Rwanda a été retardée par des exceptions préliminaires soulevées par la défense contre l'acte d'accusation et la proposition de système de paiement en matière d'aide juridictionnelle. Ces questions ayant été réglées, le procès a pu s'ouvrir devant la Haute Cour du Rwanda le 14 mai 2014, comme prévu. L'affaire *Munyagishari*, en est par contre encore au stade de la mise en état. La Haute Cour a ordonné que le procès se déroule en kinyarwanda et qu'un interprète de langue française soit commis à Bernard Munyagishari pendant la durée de l'instance. Il a aussi été ordonné au parquet de faire traduire l'acte d'accusation en

français. Ladite traduction est en cours. Les demandes d'annulation de renvoi de leur affaire aux autorités rwandaises, déposées par Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, ont été rejetées par le Président du Mécanisme les 12 et 13 mars 2014, respectivement.

IV. Bureau du procureur du Mécanisme à La Haye

17. Pleinement opérationnel, le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye a continué à remplir son mandat dans le cadre de ses activités essentielles et ad hoc, dont l'assistance aux autorités nationales et le traitement des demandes en révision. Durant la période considérée, il a largement bénéficié de l'appui du Greffe et du Bureau du Procureur du TPIY pour organiser le transfert et la poursuite sans heurts des fonctions et des activités. Parallèlement, les fonctionnaires du Bureau ont continué d'assister le Bureau du Procureur du TPIY dans différents domaines. Ils ont ainsi entrepris de faciliter le transfert des archives du Bureau du Procureur du TPIY à celui du Mécanisme.

A. Dotation en personnel

18. Le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye est presque au complet. Les fonctionnaires principaux, affectés à La Haye, comprennent un juriste hors classe/responsable par intérim, un juriste, un conseiller juridique, un enquêteur, un analyste, deux responsables du contrôle des documents, un commis aux affaires, un assistant administratif/personnel et un assistant administratif. Un second conseiller juridique, dont le recrutement est en cours, devrait prendre ses fonctions à la mi-2014.

19. En outre, une équipe ad hoc composée d'un premier substitut du Procureur en appel, de deux assistants du substitut du Procureur en appel et d'un adjoint au substitut du Procureur en appel a été formée pour conduire les appels de jugement ou de la peine interjetés devant la Chambre d'appel du Mécanisme. Tout en se préparant en vue du premier appel qui sera formé devant le Mécanisme, ces fonctionnaires continuent de concourir aux activités de recherche et aux procès menés par le Bureau du Procureur du TPIY.

B. Fonctions ad hoc

1. Procédures d'outrage

20. Le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye a répondu à une demande de poursuites pour outrage contre des membres du gouvernement d'un État déposée par l'accusé Radovan Karadžić à l'égard de laquelle le TPIY s'était déclaré incompétent au profit du Mécanisme. Le juge unique du Mécanisme a rejeté la demande.

2. Procédures d'appel

21. L'équipe ad hoc du Bureau du Procureur du Mécanisme en appel continue de suivre activement l'évolution de l'affaire *Šešelj*, afin de se préparer au dépôt d'un éventuel acte d'appel devant le Mécanisme, dès le prononcé du jugement. À la suite du dessaisissement d'un des juges de la Chambre de première instance saisie, un

autre juge a été affecté à l'affaire. L'appel de la décision relative à la poursuite de la procédure, interjeté par l'accusé, est toujours pendant devant la Chambre d'appel.

3. Procédures de révision

22. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye a conclu, sur la demande en révision formée par Milan Lukić, condamné à une peine d'emprisonnement à vie, motif pris de l'existence alléguée de nouveaux faits justifiant la révision du jugement prononcé à son encontre. La Chambre d'appel du Mécanisme est saisie de la demande.

C. Fonctions à caractère continu

1. Assistance aux juridictions nationales

23. Comme indiqué plus haut, le traitement des demandes d'assistance émanant d'autorités nationales, d'organisations internationales et d'autres autorités relatives aux affaires devant le TPIY relève, depuis le 1^{er} juillet 2013, de la compétence du Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye, exception faite des demandes relatives aux affaires encore en instance. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 121 demandes d'assistance émanant de six États Membres et d'une organisation internationale. Le nombre de demandes d'assistance est supérieur à celui prévu dans le budget. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continue de coopérer étroitement avec les procureurs de liaison de Serbie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, qui sont intégrés au Bureau du Procureur du TPIY. Pour répondre à ces demandes d'assistance, il a fallu retrouver les dossiers utiles, certifier des documents, prendre contact avec des témoins, répondre à des demandes de modification de mesures de protection présentées par des autorités nationales et obtenir le consentement des personnes ayant fourni des documents en vertu de l'article 70 du Règlement pour pouvoir communiquer ces derniers. Le Bureau du Procureur du Mécanisme de La Haye a déposé neuf écritures en réponse à des demandes d'autorités tendant à obtenir l'accès à des informations et des éléments de preuve confidentiels se rapportant à plus de 30 témoins. Il a également aidé le Greffe du Mécanisme à identifier les pièces relatives à un témoin en particulier.

2. Demandes du Greffier du Mécanisme relatives à l'exécution des peines

24. Afin d'aider le Président à désigner l'État dans lequel les accusés du TPIY peuvent purger leur peine d'emprisonnement, le Bureau du Procureur du Mécanisme de La Haye a fourni au Greffier du Mécanisme des informations concernant la coopération de cinq accusés du TPIY avec son bureau. Il lui a également présenté, à sa demande, des observations concernant son intention de citer deux accusés à comparaître comme témoins dans des procès à venir devant le Tribunal ou le Mécanisme.

3. Conservation et gestion des archives

25. Le Bureau du Procureur du Mécanisme à La Haye travaille avec celui du TPIY à la transmission des dossiers et des documents de ce dernier au Bureau du Procureur du Mécanisme.

V. Conclusion

26. La période considérée en est restée une d'activité intense : les services du Bureau du Procureur sont maintenant bien en place et entièrement opérationnels dans les deux divisions du Mécanisme. La solidarité dont les deux Tribunaux ont fait preuve et la coopération qu'ils ont apportée au Bureau du Procureur du Mécanisme ont été déterminantes pour assurer le transfert relativement harmonieux des fonctions et des activités. Le Procureur remercie spécialement de son soutien le personnel des Tribunaux, qui continue de travailler à la fois pour les Tribunaux et pour le Mécanisme, selon les besoins.
